

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 36 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération en date du 6 juin 1930 du conseil général du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Bouches-du-Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire: le Plan-d'Orgon—Cavaillon.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Vaucluse;

2^o Itinéraire: Arles—Avignon.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Vaucluse;

3^o Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Gard;

4^o Itinéraire: Arles—Nîmes.

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 12 proprement dit et la limite du département du Gard;

5^o Itinéraire: Arles—Saintes-Maries.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 12 et Saintes-Maries;

6^o Itinéraire: Aubagne—Pont-de-l'Etoile.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 8 et la route nationale n° 96;

7^o Itinéraire: Pont-de-Joux—Sainte-Zacharie.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 96 et la limite du département du Var,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire: Marseille—Arles.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 44 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 30.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 4;

2^o Itinéraire: Marseille—Senas.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 7;

3^o Itinéraire: Marseille—Apt.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 8 et la limite du département de la Vaucluse;

4^o Itinéraire: Marseille—Bandol.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département du Var;

5^o Itinéraire: Aubagne—Bellefille.

Chemin de grande communication n° 37 (embranchement), entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37 proprement dit,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 36 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Couze—Villefranche-de-Périgord.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 7;

2^o Itinéraire Sarliac—Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 21 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Haute-Vienne;

3^o Itinéraire le Bugue—Libos.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de Lot-et-Garonne;

4^o Itinéraire le Bugue—Cahors.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 60 et la limite du département du Lot;

5^o Itinéraire Riberac—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 136;

6° Itinéraire Riberae—Bergerac.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 21;

7° Itinéraire Montbron—Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de la Charente et celle du département de la Haute-Vienne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Riberae—Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 94;

Chemin de grande communication n° 94, entre le chemin de grande communication n° 85 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 94 et la limite du département de la Haute-Vienne;

2° Itinéraire Montpon—la Roche-Chalais.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 9 et l'embranchement du chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 5 proprement dit et la limite du département de la Charente-Inférieure;

3° Itinéraire Brantôme—Nontron.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 85;

4° Itinéraire le Bugue—Terrasson.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication

n° 47 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le deuxième embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le troisième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 66 et le chemin de grande communication n° 62;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale n° 89;

5° Itinéraire Siorac—Souillac.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 25 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 55 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 55 (deuxième embranchement) et la limite du département du Lot;

6° Itinéraire Riberae—Monmoreau, par Riganaud.

Chemin de grande communication n° 99, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 97;

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 99 et la limite du département de la Charente;

7° Itinéraire Montignac—Calviac.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 45 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 55,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Finistère;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930 du conseil général du département du Finistère;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Finistère dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Guingamp—Morgat.

Chemin de grande communication n° 66, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 164;

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 169 et le chemin de grande communication n° 72;

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 66 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 72 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 66 (troisième tronçon) et le quatrième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 71 et la route nationale n° 170;

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 170 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 66 (cinquième tronçon) et le chemin de grande communication n° 63;

Chemin de grande communication n° 63, entre le chemin de grande communication n° 8 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8;

Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 13).

Itinéraire les Laumes—Recey-sur-Ource.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 5 et le chemin de grande communication n° 22.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 21.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 16.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Angoulême—Libourne.

Chemin de grande communication n° 105, entre la limite du département de la Charente et la route nationale Montpon-la Roche-Chalais (ancien chemin de grande communication n° 5).

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale Montpon-la Roche-Chalais (ancien chemin de grande communication n° 9) et la limite du département de la Gironde.

Itinéraire Beaumont-du-Périgord—Villeréal.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale Couze-Villefranche-du-Périgord (ancien chemin de grande communication n° 8) et la limite du département de Lot-et-Garonne.

Itinéraire Périgueux—le Bugue.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 35.

Itinéraire Périgueux—Ribérac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale Ribérac-Saint-Mathieu (ancien chemin de grande communication n° 12).

Itinéraire Bergerac—le Bugue.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 21 et la route nationale le Bugue-Libos (ancien chemin de grande communication n° 7).

Itinéraire Montron—Lanouaille.

Chemin de grande communication n° 85, entre la route nationale Ribérac-Saint-Mathieu (ancien chemin de grande communication n° 94) et le chemin de grande communication n° 75.

Chemin de grande communication n° 75, entre le chemin de grande communication n° 85 et la route nationale Sarliac-Saint-Yrieix (ancien chemin de grande communication n° 46).

Itinéraire Sarlat—Frayssinet, par Gourdon.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale Montignac-Calviac (ancien chemin de grande communication n° 35) et la limite du département du Lot.

Itinéraire Lanouaille—Terrasson.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale Sarliac-Saint-Yrieix (ancien chemin de grande communication n° 4) et la route nationale n° 89.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département d'Eure-et-Loir dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Chartres—Angerville.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Chartres—Orléans, par Patay.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 188 et la limite du département du Loiret.

Itinéraire la Ferté-Vidame—Châteaudun, par la Loupe et Illiers.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Verneuil (ancien chemin de grande communication n° 4) et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 24 et le chemin de grande communication n° 1/3.

Chemin de grande communication n° 1/3, entre le chemin de grande communication n° 25 et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5).

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5) et la route nationale n° 23.

Chemin de grande communication n° 15/7, entre la route nationale n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 123.

Chemin d'intérêt commun n° 139, entre le chemin d'intérêt commun n° 123 et le chemin de grande communication n° 30/2.

Chemin de grande communication n° 30/2, entre le chemin d'intérêt commun n° 139 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 139, entre le chemin de grande communication n° 30/2 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 139 et la route nationale de Chartres à Saint-Calais (ancien chemin de grande communication n° 6).

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Chartres à Saint-Calais (ancien chemin de grande communication n° 6) et la route nationale n° 132.

FONDS DE DEPENSES D'ADMINISTRATION

SECTION II. — Construction de l'immeuble de la place de Fontenoy.

RECETTES

NATURE DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1932.	EVALUATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Report d'excédent de l'exercice précédent.....	Mémoire.	"	"	"
Chap. 1 ^{er} . — Versements par les fonds de réserve:				
§ 1 ^{er} . — Fonds de réserve de la caisse de retraites des inscrits maritimes.....	750.000	"	"	"
§ 2. — Fonds de réserve de la caisse de prévoyance des marins.....	250.000	11.500.000	"	13.500.000
Chap. 2. — Prix de terrain rétrocédé.....	260.000	"	260.000	"
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	260.000	13.500.000
				13.240.000

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	DOTATIONS pour 1932.	DOTATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Chap. 1 ^{er} . — Acquisition de terrain.....	"	3.468.000	"	3.468.000
Chap. 2. — Droit et frais divers.....	20.000	100.000	"	80.000
Chap. 3. — Frais de construction et d'aménagement.....	1.240.000	10.932.000	"	9.692.000
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	"	13.240.000

CAISSE NATIONALE DE REPARTITION (Assurances sociales).

RECETTES	SOMMES	DEPENSES	SOMMES
Cotisations des marins et des employeurs.....	6.000.000	1. Versement au fonds de dépenses d'administration.	
Recettes éventuelles.....	Mémoire.	2. Prestations aux bénéficiaires:	551.675
		a) Soins médicaux et pharmaceutiques aux marins du commerce.....	
		b) Soins médicaux et pharmaceutiques aux familles des marins du commerce.....	5.400.000
		c) Assurance-maternité.....	
		d) Soins aux invalides.....	
		e) Pensions d'invalidité.....	
		3. Versement au fonds de garantie des excédents annuels.....	48.325
Total.....	6.000.000	Total.....	6.000.000

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 27 février 1932: page 2186, 3^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 47, à Mazargan », lire: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 77 ».

Page 2189, 2^e colonne, 30^e ligne, au lieu de: « itinéraire Nontron-Lanouaille », lire: « itinéraire Nontron-Lanouaille ».

Page 2191, 1^{re} colonne, 42^e ligne, au lieu de: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux », lire: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou ».

Page 2193, 2^e colonne, 50^e et 51^e ligne, au lieu de: « route nationale de Verdun à Tours », lire: « route nationale de Verdun à Toul »; 3^e colonne, 24^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle », lire: « entre la route nationale n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle ».

Page 2191, 2^e colonne, 19^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 10 B », lire: « chemin de grande communication n° 10 P ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rattachement de crédit.

Par décret en date du 1^{er} mars 1932, une somme de 15.338.223 fr. 47 a été rattachée au budget du ministère de la santé publique, exercice 1931-1932 (Prélèvement effectué sur le produit net de la taxe des cercles de jeux et destiné notamment aux organismes de lutte anticancéreuse, antituberculeuse et antivénéérienne, chap. 2, 65, 76, 79, 81, 82, 83 et 87).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

GUERRE

Cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

Par arrêté du ministre de la défense nationale (guerre), en date du 1^{er} mars 1932, les cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ont été fixés comme suit, pour l'exercice 1932, après entente avec le ministre des colonies:

PERSONNEL DES AGENTS CIVILS DU COMMISSARIAT DES COLONIES	
Agents principaux.....	3
PERSONNEL DES COMPTABLES DES MATIÈRES DES COLONIES	
Agents comptables principaux.....	4
Agent comptable.....	1